



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 23831

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions de revalorisation des pensions de retraite des personnes non salariées des professions agricoles, dont la retraite a pris effet après le 31 décembre 2001. Il apparaît que les textes en vigueur conduisent à opérer un abattement sur le nombre d'annuités revalorisables au titre de l'activité de conjoint d'exploitant. Cet abattement porte sur une durée équivalente au nombre d'annuités de conjoint participant aux travaux théoriquement rachetables. Or, les périodes postérieures au 1er janvier 2000 correspondant à des périodes de maladie ou d'invalidité n'ouvrent pas droit à ce rachat. Elles sont malgré cela déduites des périodes revalorisables. Il souhaiterait donc savoir ce qui est envisagé pour remédier à cette situation manifestement inéquitable.

Texte de la réponse

Depuis 1994, le montant des pensions de retraite agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale et qui s'est traduit par des mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ainsi, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent, pour une carrière complète, une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (7 052,95 euros en 2004), et les conjoints, ainsi que les aides familiaux, perçoivent, pour une carrière complète, une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (5 599,40 euros en 2004). À l'issue du plan de revalorisation, les pensions ont, pour une carrière complète et par rapport à la législation en vigueur en 1994, augmenté de 93 % pour les conjoints, de 80 % pour les personnes veuves et de 43 % pour les chefs d'exploitation. Parallèlement, la loi du 9 juillet 1999 a créé le statut de conjoint collaborateur, plus favorable au regard de l'assurance vieillesse, que celui de conjoint participant aux travaux. En effet, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, le conjoint qui ne choisissait pas le statut de co-exploitant ou d'associé exploitant était considéré comme conjoint participant aux travaux, ce qui ne lui ouvrait droit, en assurance vieillesse, qu'à la retraite forfaitaire égale, pour une carrière complète, à 2 898,28 euros en valeur 2004. Or le nombre de conjoints relevant de ce statut est en forte diminution, puisque plus de 75 % des conjoints ont opté pour le nouveau statut de conjoint collaborateur. Celui-ci permet désormais aux conjoints d'accéder à la retraite proportionnelle par l'acquisition de points de retraite par année validée sous le nouveau statut et par rachat de points pour tout ou partie des années effectuées antérieurement à 1999. Par ailleurs, il convient de rappeler que le statut de co-exploitant permet d'acquérir, moyennant des cotisations identiques, les mêmes prestations que celles du conjoint chef d'exploitation. Toutefois, le Gouvernement, conscient de la situation difficile de certaines conjointes d'exploitants agricoles, a mis en place des groupes de travail chargés d'examiner les moyens d'améliorer leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23831

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6578

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6564